

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Serplaste

rue Lavoisier Z.I. Lavoisier
57340 Morhange

Références : MORHANGE_SERPLASTE_2023-05-22_RAPVI_NDSK_24849
Code AIOT : 0006209159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement Serplaste implanté rue Lavoisier Z.I. Lavoisier 57340 Morhange. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "cabines de peinture" organisée par la DREAL Grand-Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Serplaste
- rue Lavoisier Z.I. Lavoisier 57340 Morhange
- Code AIOT : 0006209159
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La menuiserie Serplaste à Morhange est spécialisée dans la conception et la fabrication de fenêtres en PVC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54 II. et III.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la nécessité pour l'exploitant de mettre à jour la situation administrative de son établissement situé à Morhange (classement ICPE de ses activités). L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour se positionner sur le maintien ou non de son classement ICPE sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2940 "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc" et 2661 "Transformation de polymères" et justifier son non classement au titre de la rubrique 2663 "Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. (...) "
Constats : L'installation est classée sous le régime de la déclaration. Deux récépissés de déclaration ont été transmis à l'inspection des installations classées par la préfecture : - récépissé 89-001 du 08/03/1989 pour la rubrique 272 : Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de) remplacée dans la nomenclature actuelle par la rubrique 2661 ; - récépissé 89-001 du 08/06/1994 pour la rubrique 405 : Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid de) remplacée dans la nomenclature actuelle par la rubrique 2940. L'inspection ne dispose pas des détails de ces dossiers de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54 II. et III.
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales."
Constats : L'inspection des installations a consulté, lors de la visite, le suivi des achats de peinture pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 14 avril 2023 sur le site. Sur cette période, l'exploitant a réceptionné 248 litres de peintures solvantées, soit une moyenne de 3,5 litres de consommation par jour ouvré. L'exploitant a indiqué ne pas consommer plus de 10 kg de peinture par jour. L'installation ne serait donc plus classée au titre de la rubrique 2940 "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc", le seuil de déclaration étant de 10 kg /jour. Concernant la rubrique 2661 "Transformation de polymères", l'exploitant a estimé à 1,25 tonnes, la quantité de polymères transformé par procédé mécanique, ce qui déclasserait également l'installation pour cette rubrique, le seuil de déclaration étant de 2 tonnes/jour. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant stockait une certaine quantité de profilés en PVC pour la conception des fenêtres et a demandé à celui-ci de déterminer la quantité maximale stockée sur site pour un éventuel classement sous la rubrique 2663 "Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères".
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire un état des lieux des activités du site pouvant être classées ICPE, de se positionner sur le maintien ou non de son classement sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2940 et 2661 et de porter à la connaissance du préfet la mise à jour de la situation administrative du site sous un délai de quinze jours. L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées sous un délai de quinze jours les quantités de profilés en PVC stockées sur le site et précisera s'il est soumis à la rubrique 2663. A noter que si l'exploitant décide de maintenir l'activité "cabine de peinture" sous le régime de la déclaration, il est soumis au contrôle périodique relatif au régime Déclaration sous Contrôle DC de la rubrique 2940-2b.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet